



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division académique de la formation et
du développement professionnel
(DAFOR)

Affaire suivie par
Elodie GASPARD
Téléphone
01 57 02 65 48

Romuald GERAULT
Téléphone
01 57 02 65 35
Mél
ce.dafor@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 16 décembre 2019

Le Recteur de l'académie de Créteil

à

-Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycées,
-Mesdames et Messieurs les proviseurs
de lycées professionnels,
-Monsieur le proviseur responsable
de l'unité pénitentiaire régionale,
-Mesdames et Messieurs les principaux
de collèges,
-Mesdames et Messieurs les directeurs d'EREA,
-Mesdames et Messieurs les directeurs des
centres d'information et d'orientation,

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne

Circulaire n° 2019- 114

Objet : Congé de formation professionnelle pour les personnels enseignants, d'éducation et PSYEN du second degré et AESH au titre de l'année scolaire 2020-2021

Références :

-Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (JORF n°240 du 16 octobre 2007)
-Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat (JORF n°0303 du 30 décembre 2007)

La formation professionnelle est un élément essentiel de la politique des ressources humaines de l'académie de Créteil et un instrument d'accompagnement des parcours et de facilitation des transitions professionnelles.

Dans ce cadre, le congé de formation professionnelle est un dispositif destiné aux agents souhaitant parfaire leur formation personnelle et/ou professionnelle.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle **des personnels enseignants d'éducation et PSYEN**, titulaires ou non titulaires, du **second degré et AESH**, en position d'activité, au titre de l'année scolaire 2019/2020 et de préciser les modalités d'attribution de ce congé.

Vous trouverez en annexe 1, les principales dispositions réglementaires régissant ce congé.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.



I. CANDIDATURES :

Le dépôt des candidatures se fera exclusivement en ligne à partir de l'adresse suivante :

<http://cfpens.ac-creteil.fr>

Pour accéder à ce site, les personnels devront être munis de leur identifiant et de leur mot de passe de messagerie professionnelle accessible à l'adresse suivante (<https://webmel.ac-creteil.fr>).

Calendrier des procédures	
Ouverture des candidatures enseignants	Lundi 06 janvier 2020 à 08h00
Clôture des candidatures enseignants	Mercredi 05 février 2020 à 12h00
Ouverture des saisies pour avis des chefs d'établissement	Jeudi 06 février 2020 à 09h00
Clôture du transfert des pièces justificatives (exclusivement numérisées)	Dimanche 01 mars 2020 à 23h59:59
Clôture des saisies pour avis des chefs d'établissement	Dimanche 01 mars 2020 à 12h00
Réponses par courrier électronique	Semaine 19 (2020)

Pièces complémentaires liées au projet de formation :

Un état des pièces à fournir à l'appui de la demande (ex : décision d'admissibilité au concours, lettre du directeur de thèse ...) s'affichera à la fin de la procédure d'inscription. **La transmission des pièces justificatives sera réalisée exclusivement sous format numérique.**

II. CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1- CLASSEMENT DES DOSSIERS

Les dossiers des candidats remplissant les conditions requises seront répartis en 3 catégories :

- A. Formations qualifiantes, formations universitaires, projets de réorientation professionnelle, formation continue, projets personnels de mobilité interne ou externe
- B. Préparation d'un concours d'enseignement, d'éducation ou PSYEN
- C. Soutenance de thèse

Les candidatures des enseignants de disciplines déficitaires seront examinées en application des critères de sélection précisés ci-après et compte tenu des nécessités de service liées aux besoins de remplacement de ces disciplines.

Remarque relative aux agents non titulaires : ces personnels, considérés comme une priorité, ne sont pas soumis à l'application des critères de sélection. Ils doivent néanmoins remplir la condition réglementaire de recevabilité de leur demande (trois ans de services publics à temps complet dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation)

Remarque générale : en cas d'impossibilité de départager les candidats, la sélection s'opérera selon la règle de la plus grande ancienneté des services.



2 – CRITERES D'ATTRIBUTION DES CONGES

À l'intérieur de chaque catégorie, les demandes seront classées en fonction des critères suivants :

A. Formations qualifiantes, formations universitaires, projets de réorientation professionnelle, formation continue, projets de mobilité interne ou externe

- justifier d'une ancienneté générale de services supérieure à 5 ans au 31 août 2019 ;
- le dossier montrera l'état d'avancement du projet (ex : formations déjà suivies ou en cours, actions déjà engagées, démarches entreprises, période obligatoire de stage). Ce dossier, accompagné des pièces justificatives utiles, devra par ailleurs faire apparaître clairement le débouché envisagé à l'issue de la formation ou le réinvestissement prévu à l'interne.

B. Préparation d'un concours :

Les dossiers seront examinés dans l'ordre suivant :

1. Les candidats titulaires ayant déjà obtenu **l'admissibilité** pendant une période de service devant élèves devront répondre aux critères suivants :

- **Si l'admissibilité date de 3 ans ou moins**, enseigner depuis 3 ans en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou justifier d'une ancienneté générale des services supérieure à 5 ans au 31 août 2019.
- **Si l'admissibilité date de plus de 3 ans et de moins de 10 ans**, enseigner depuis 4 ans en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou justifier d'une ancienneté générale des services supérieure à 8 ans au 31 août 2019.

➤ **Joindre l'attestation d'admissibilité ou relevé de notes.**

2. Les candidats ayant passé le **concours sans succès** avant la session 2020 devront répondre aux critères suivants :

- Enseigner depuis 4 ans en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou justifier d'une ancienneté générale des services supérieure à 8 ans au 31 août 2019.
- S'être présenté au concours au moins à l'une des 2 sessions précédant la demande (sessions 2018 ou 2019)

➤ **Joindre l'attestation de présence au concours ou le relevé de notes. (A défaut, les candidats seront considérés comme n'ayant jamais passé le concours).**

3. Les candidats n'ayant **jamais passé** le concours devront répondre aux critères suivants :

- Enseigner depuis 6 ans en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou justifier d'une ancienneté générale des services supérieure à 10 ans au 31 août 2019.

Remarque générale : *le concours de l'année au titre de laquelle est demandé le congé ne sera pas pris en compte (ex : concours passé en 2020 pour un congé en 2020-2021)*



4/5

C- Soutenance de thèse

La commission prendra en compte l'ensemble des éléments figurant au dossier.
Seront toutefois retenus **en priorité** les candidats :

- justifiant d'une ancienneté générale des services supérieure à 5 ans au 31 août 2019 ;
- et qui prévoient de soutenir leur thèse dans l'année. Le directeur de thèse devra attester l'état d'avancement des travaux et fixer la date de soutenance. (Le congé de formation professionnelle ne pourra excéder une période de 5 mois) ;
- ou qui, compte tenu du sujet de leur thèse, seraient amenés, dans la phase de recherches, à effectuer hors du territoire français, des déplacements en continu d'une durée incompatible avec un service d'enseignement. Cette obligation devra être attestée et justifiée par le directeur de thèse. (Le congé de formation professionnelle ne pourra excéder une période de 5 mois).

➤ **Joindre la lettre du directeur de thèse**

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Julien MOISSETTE



ANNEXE 1

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 art. 24
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007

La demande de congé de formation est une demande ferme. Les personnels sont invités à prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et plus particulièrement des conséquences financières qui en découlent.

AGENTS CONCERNES	<ul style="list-style-type: none">➤ Tous les personnels enseignants, d'éducation et PSYEN titulaires ou non titulaires du second degré en position d'activité.
CONDITIONS REQUISES	<p>Pour les titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Etre en activité sur un poste dont on reste titulaire pendant la durée du congé de formation.➤ Avoir accompli trois années de services effectifs dans la fonction publique. <p>Pour les non titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Etre en position d'activité,➤ Justifier de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.
DUREE DU CONGE	<ul style="list-style-type: none">➤ Sur toute la carrière : 1 an avec indemnités (campagne DAFOR), les deux suivantes sans indemnités (demande indépendante auprès de la DPE).➤ Dans l'intérêt du service, et quelle que soit la durée effective de la formation, tous les congés seront octroyés à compter du 1^{er} septembre 2020.➤ La durée des congés de formation accordés aux candidats des groupes A et B est de 10 mois sauf cas particulier. Les demandes de congé d'une durée inférieure à 6 mois pourront être acceptées si elles sont présentées en cohérence avec le projet de formation.➤ La demande de CFP doit être renouvelée chaque année y compris pour les demandes de prolongation.
MODALITES	<ul style="list-style-type: none">➤ L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service.➤ Les frais liés à la formation sont à la charge exclusive des personnels placés en congé de formation.
SITUATION ADMINISTRATIVE	<ul style="list-style-type: none">➤ L'agent est maintenu en position d'activité durant le congé.➤ Droits maintenus : avancement de grade et d'échelon, congés, bénéfice du régime «accidents de service», retraite (le temps passé en CFP indemnisé entre en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension), supplément familial de traitement.➤ A l'issue de son congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste d'origine.
REMUNERATION	<ul style="list-style-type: none">➤ Indemnité mensuelle la 1^{ère} année : le montant de l'indemnité est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité. Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pendant la durée du congé de formation. Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543). A cette rémunération, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, R.D.S, CSG et contribution de solidarité.Sans rémunération pour les 2^{ème} et 3^{ème} années de congé de formation, avec cependant l'obligation de verser les cotisations pour pension civile.
OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none">➤ Présence effective (attestations mensuelles à fournir par l'agent en congé) sous peine d'interruption du congé et de remboursement de l'indemnité perçue.➤ A l'issue de la formation, l'agent s'engage à rester au service de l'Etat pour une période égale au triple de celle couverte au titre du congé.